MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union-Discipline -

ADMINISTRATION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 199 DU 6 MAI 1975

Clt: B-21 DIFFUSION GENERALE

Objet: - VALEUR BAREME POUR 1975

POISSONS DE MER FRAIS, REFRIGERES OU CONGELES (03-01-10 à 03-01-90)

REFERENCES: Ma lettre 9.177 du 13-11-71 à la Ste NYVJJACO AFRIPECHE

Note de Service N° 19 du 9-4-75

Lettre 291 du 24-4-75 de la Ste NYVJJACO AFRIPECHE

La. Note de Service n°19 du 9 Avril 1975 a abrogé, en ce qui concerne le poisson de mer frais (ou congelé), débarqué au Port de pêche d'ABIDJAN, les dispositions de la lettre N° 9.177 du 13 Novembre 1971, qui avait fixé à 40 F CFA" le kg NET, la base de perception des droits et taxes d'entré sur ledit poisson.

Pour des motifs d'ordre économique une nouvelle valeur barème de 50F CFA le kg NET sera retenue comme base imposable pour le poisson de mer frais (ou congelé), débarqué au port de pêche d'ABIDJAN, même si la valeur de ce poisson est supérieure à 50 F CFA, ceci par dérogation aux dispositions générales exprimée dans la Note de Service N°19 du 9 Avril 1975.

Cette dérogation exceptionnelle, concernant les poissons ci-après:

03-01-20 SARDINES 03-01-50 SOLES 03-01-30 SARDINELLES 03-01-90 AUTRES

entre IMMEDIATEMENT en vigueur, et ne sera appliquée que .jusqu'au 31 Décembre 1975.

AMPLIATIONS:

MM. le Directeur des pêches

Maritimes et Lagunaires,

Le Directeur Général de la

S.A NYVJJACO AFRIPECHE

BP. 21.142, suite à sa lettre

291 du 24-4-75

Pour information.

